



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Isabelle FOURNIER-CEDELLE

Téléphone : 02.38.42.42.86

Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr

Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICSEVESO/STCM B2/  
APC EDD & PRESCRIPTIONS MMR 2015

## **ARRETE**

**portant prescriptions complémentaires applicables  
à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM) pour son usine B2  
située sur le territoire de la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES  
(mise à jour des dispositions du Système de Gestion de la Sécurité,  
approbation de l'étude de dangers du site et prescription de mesures de maîtrise des risques)**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1962 autorisant la société STCM à exploiter une usine d'affinage et de fonderie de métaux en zone industrielle de BAZOCHES LES GALLERANDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1970 autorisant la société STCM à transférer au lieu-dit « Les Onzes Mines » à BAZOCHES LES GALLERANDES sa fonderie de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 imposant des prescriptions complémentaires à la Société de Traitements Chimiques des Métaux à BAZOCHES LES GALLERANDES, après actualisation administrative de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1984 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1992 autorisant la Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM), implantée à BAZOCHES LES GALLERANDES à procéder à l'extension de son usine par la construction d'un bâtiment de stockage des batteries et d'un bâtiment de transfert de matières ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1993 autorisant la Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM), implantée à BAZOCHES LES GALLERANDES, à procéder à l'extension de ses activités exercées dans son usine par la valorisation des batteries livrées pleines d'électrolytes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 imposant des mesures annuelles de dioxines à la société STCM exploitant une usine de traitements chimiques des métaux à BAZOCHES LES GALLERANDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société STCM (Usine B2) à BAZOCHES LES GALLERANDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société STCM (Usine B2) implantée à BAZOCHES LES GALLERANDES, portant sur la mise à jour de l'étude d'impact, comprenant une évaluation des effets sanitaires résultant du fonctionnement des installations sur la santé des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société STCM (Usine B2) implantée à BAZOCHES LES GALLERANDES relatives aux contrôles des circuits d'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM) pour son usine B2 située sur le territoire de la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2014 imposant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société STCM B2 implantée route d'Acquebouille sur la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM) pour son usine B2 située sur le territoire de la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions) ;

VU l'étude de dangers du 21 octobre 2013 complétée le 12 septembre 2014 et le 3 septembre 2015 ;

VU les courriers de l'inspection des 11 décembre 2013 et 2 décembre 2014 demandant respectivement des compléments sur les versions des études de dangers d'octobre 2013 et de septembre 2014 ;

VU le rapport et les propositions du 24 septembre 2015 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

VU la notification à la STCM de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST réuni en séance le 29 octobre 2015, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu et présenter ses observations ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à la STCM ;

VU les observations présentées par la STCM par courriel du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société STCM B2 est soumis au régime de l'autorisation et relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'établissement est classé SEVESO Seuil Haut ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que la démarche d'évaluation des risques présentée dans l'étude de dangers susvisée est conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer les dispositions associées au Système de Gestion de la Sécurité instaurées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortants des limites de propriété de l'établissement et susceptibles d'atteindre la déchetterie située au Sud de l'établissement, la route départementale RD97 à l'Ouest du site et des parcelles agricoles ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans l'étude de dangers répondent aux exigences des arrêtés ministériels des 29 septembre 2005 et 26 mai 2014 susvisés et également aux éléments de doctrine édictés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer les éléments importants pour la sécurité (EIPS) retenus lors de l'instruction de l'étude de dangers susvisée concernant notamment des dispositifs de vidéo-surveillance des stockages extérieurs de batteries et de détection d'incendie des stockages intérieurs et de la fosse de déchargement de batteries ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas entrepris de démarche visant à définir de nouvelles mesures de maîtrise du risque à la source motivée par le fait que le niveau de risque est acceptable ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'imposer à l'exploitant d'élaborer suivant un délai déterminé dans le présent arrêté, une démarche et une réflexion quant à la définition d'éventuelles mesures de maîtrise des risques additionnelles à mettre en œuvre au sein de son usine pour permettre de réduire ou éviter les effets de tels ou tels phénomènes dangereux mentionnés dans l'étude de dangers susvisée du 21 octobre 2013 complétée les 12 septembre 2014 et 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du classement SEVESO Seuil Haut des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM), dont le siège social est situé route de Pithiviers, sur la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES (45480), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune précitée, route d'Acquebouille (coordonnées Lambert II étendu X = 579 171 m et Y = 2 354 333 m), les installations de l'usine (dite B2) détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des articles 7.1.2 et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 susvisé sont abrogées et remplacées respectivement par les dispositions du présent arrêté aux articles 6 et 5 du présent arrêté.

De plus, les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 susvisé ont été complétées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En tout état de cause, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au plus tard tous les cinq ans à compter de la date du 3 septembre 2015 (date du dernier complément) ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### **ARTICLE 4. ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (EIPS)**

Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant met en place les dispositifs importants pour la sécurité retenus dans l'étude de dangers susvisée du présent arrêté dont notamment :*

- le système de télésurveillance en permanence donnant sur les stockages extérieurs de batteries ;*
- un système de détection automatique d'incendie suffisamment dimensionné au niveau du stockage intérieur de batteries et de la fosse de déchargement des batteries »*

De plus, l'exploitant établit une démarche pour définir le cas échéant, des mesures complémentaires de maîtrise des risques à la source pour ce qui concerne les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site tels que précisés dans l'étude de dangers susvisée.

Le résultat argumenté de cette démarche est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard en septembre 2016.

## **ARTICLE 5. BÂTIMENTS, LOCAUX ET RÉPARTITION DES STOCKAGES**

Les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.*

*La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'explosion.*

*Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.*

*Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.*

*Les batteries sont déchargées dans une fosse de réception puis entreposées sur une aire de stockage, la fosse et l'aire étant résistantes à l'acide et reliées à un dispositif de rétention récupérant les égouttures provenant de celles-ci. Les batteries sont stockées sur une hauteur maximale de 4 mètres ; le tonnage maximal stocké est de 5 000 tonnes.*

*L'aire de stockage extérieure, d'une superficie de 225 m<sup>2</sup> (située à l'Est de la fosse de déchargement), permet le stockage de batteries en palettes et géobox à une hauteur maximale de 2 mètres. Cette aire accueille au maximum 200 tonnes de batteries.*

*L'aire de stockage extérieure, d'une superficie de 350 m<sup>2</sup> dédiée au pallox et aux palettes bois, accueille au maximum 60 tonnes de pallox en polypropylène (container plastique) et 10 tonnes de palettes bois. La hauteur de stockage de ces matières combustibles n'excède pas 4 mètres.*

*L'aire de stockage extérieure, d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> dédiée aux batteries industrielles coffrées (stockées dans des caissons métalliques), en accueille au maximum 500 tonnes. Les caissons métalliques sont suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter la propagation d'un incendie à l'ensemble de l'aire de stockage des batteries industrielles.*

*De plus, les entreposages des matières indiquées dans le présent article et susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur au sein des installations, tels que recensés dans l'étude de dangers susvisée, sont :*

- matérialisés physiquement au sol (selon la superficie autorisée par le présent arrêté) ;*
- dotés d'une indication visible de la hauteur maximale d'entreposage.*

*Un plan des différents stockages de produits et de matières cités dans le présent article figure en annexe et découle des hypothèses considérées dans l'étude de dangers susvisée, notamment pour la détermination des zones d'effets susceptibles de survenir en cas d'aléa au niveau de ces stockages. »*

## **ARTICLE 6. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

Les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs, en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Ce système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

### **1. Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

### **2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

### **3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;

pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

#### **4. Conception et gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### **5. Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

#### **6. Surveillance des performances**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences, du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

#### **7. Audits et revues de direction**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Il transmet chaque année au Préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a menée.

## **ARTICLE 7. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **ARTICLE 8. INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Bazoches Les Gallerandes est chargé :
  - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la STCM est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

## **ARTICLE 9. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Maire de Bazoches Les Gallerandes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 décembre 2015

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN**



**Voies et délais de recours****A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Diffusion :**

Original : dossier

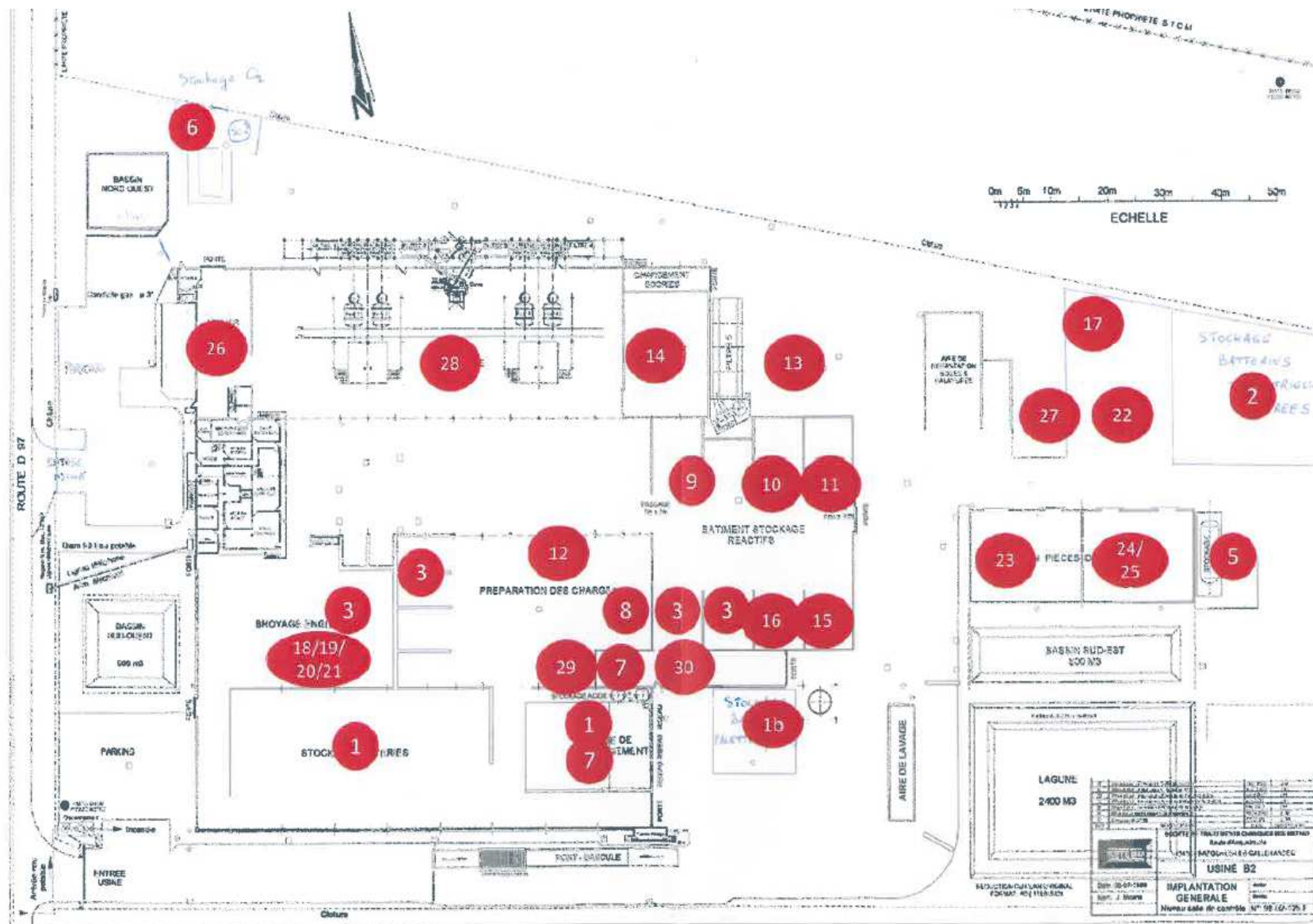
**Par voie postale :**

STCM, 11 route de Pithiviers 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

**Par voie électronique :**

- M. le Sous-Préfet de Pithiviers
- M. le Maire de BAZOCHES LES GALLERANDES
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées  
UT DREAL 45
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire- Service Environnement Industriel et Risques 6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
  - service SUA
  - service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – DT 45 – Pôle Santé Publique et Environnementale
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE- Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Annexe à l'arrêté préfectoral du  
Plan d'implantation des stockages de produits et de matières sur site



| Indice sur plan | Produits/matières   | Quantité maximale  | Mode de stockage                                     |
|-----------------|---|--------------------|--|
| 1               | Batteries au plomb (hors batteries industrielles de chariots) | 5000 t*            | Vrac dans bâtiment de stockage principal             |
| 1b              | Batteries au plomb (hors batteries industrielles de chariots) | 200 t*             | Palettes et géobox sur aire extérieure               |
| 2               | Batteries industrielles au plomb                              | 500 t*             | Vrac à l'extérieur (avant démontage)                 |
| 3               | Pâte de batteries (oxydes+sulfate de plomb)                   | 5000 t             | Vrac   |
| 5               | Gasoil non routier  | 50 m <sup>3</sup>  | 1 cuve aérienne sur rétention                        |
| 6               | Oxygène   | 100 m <sup>3</sup> | 2 cuves aériennes de 50 m <sup>3</sup>               |
| 7               | Acide sulfurique dilué à 15 %                                 | 200 m <sup>3</sup> | Fosse de déchargement + 2 cuves de 30 m <sup>3</sup> |
| 8               | Chaux éteinte   | 50 t               | Big-bags   |
| 9               | Vieux plomb/scraps  | 300 t              | Vrac   |
| 10              | Crasses et oxydes externes                                    | 200 t              | Big-Bags / palettes / vrac                           |
| 11              | Crasses et oxydes internes (oxydes, sulfures de plomb)        | 400 t              | Vrac (cases)   |
| 12              | Séparateurs (mélange de polypropylène, silice, eau...)        | 50 t               | Vrac   |
| 13              | Polypropylène   | 150 t              | Vrac extérieur                                       |
| 14              | Scories   | 100 t              | Vrac   |
| 15              | Coke de pétrole   | 200 t              | Vrac (cases)   |
| 16              | Tournures et oxydes de fer                                    | 400 t              | Vrac (cases)   |
| 17              | Carbonate de sodium   | 200 t              | Sacs sur palettes de 2 t                             |
| 18              | Soude solide  | 5 t                | Sacs sur palettes de 2 t                             |
| 19              | Insolubilisant TMT 15   | 100 l              | 1 bidon  |
| 20              | Floculant   | 2 t                | Sacs de 30 kg  |
| 21              | Coagulant   | 100 l              | 1 bidon  |
| 22              | Bacs en polypropylène   | 60 t               | 1500 bacs vides de 40 kg                             |
| 23              | Briques réfractaires  | 100 t              | En palette de 2 t                                    |
| 24              | Manches de filtres en Nomex                                   | 5 t                | En cartons   |
| 25              | Pièces de rechange  | -                  | Magasin  |
| 26              | Consommables de maintenance (huiles, aérosols...)             | -                  | Atelier  |
| 27              | Palettes en bois  | 10 t               | Extérieur  |
| 28              | Pains de plomb  | 200 t              | Usine  |
| 29              | Grilles et pôles  | 1000 t             | Usine  |
| 30              | Déchets de tri non plombés (Ni-Cd)                            | 10 t               | Usine  |

\* Le tonnage maximal de batteries sur site est de 5000 t (gestion des stocks).